

## Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19307580\*



Déposé 15-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720811057

Dénomination

(en entier): Les Restos du Rire

(en abrégé): LRDR

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Place des Chasseurs à Pied 6/5 5

7000 Mons Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

Coulon Guillaume, 86.05.21-311.27, né le 21 mai 1986 à Mons (Belgique) et résidant à Place des Chasseurs à pieds numéro 6 boîte 5, 7000 Mons

Anne-Marie van der Heyden, 57.03.09-246.23, née le 9 Mars 1957 à Kamina(RD Congo) et résidant à 50 Rue du Waizeau. 7021 Havré

Shannon Aracil, 96.12.26-608.33, née le 26 décembre 1996 à Cannes (France) et résidant à 25 rue du Sabot, 7870 Lens

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er

Dénomination, siège social, durée

Article 1er

L'association est dénommée « LE RESTOS DU RIRE »

En abrégé LRDR

Article 2

Son siège social est établi à Place des Chasseurs à pieds n°6 boite 5 7000 Mons et dépend de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2

But social

Article 4

L'association « les restos du rire » a pour but social l'organisation d'événements en vue de promouvoir la solidarité en faveur des plus démunis, et de récolter des fonds destinés à financer cet objet social.

Ces événements peuvent être orgnanisés tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association peut également s'intéresser à toutes opérations immobilières comme l'achat et la vente d'immeubles, à condition que celles-ci soient en

lien avec la réalisation de l'objet social.

TITRE 3

Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres fondateurs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

#### Article 6

L'ASBL compte au moins trois membres effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visé dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de

membres effectifs. Par ailleurs, le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter la candidature des membres effectifs.

Ces candidatures doivent être adressées par écrit au conseil d'administration.

L'Assemblée Générale se prononcera sur l'acceptation du ou des candidats lors de sa première réunion suivante.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale peut décider souverainement et sans autre motivation

de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

#### Article 7

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

#### Article 7

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Leur nombre est illimité.

### Article 8

Toute personne qui désire être membre adhérent de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Les décisions de conseil d'administration en matière d'admission des membres adhérents ne doivent pas être motivées.

#### Article 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par les membres effectifs (fondateurs) par vote. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

#### Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

#### Article 11

L'association tient au siège de l'association un registre des membres conformément aux articles 10 et 26novies, §.1er de la loi du 27 juin 1921.

#### TITRE 4

Assemblée générale

### Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres, effectifs et adhérents,

en ordre de cotisations.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 13

Les membres fondateurs détiennent le pouvoir souverain de l'association. Ils possèdent les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux;
- le cas échéant la nomination et la révocation des commissaire et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

#### Article 14

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Article 15

Réservé au belge



Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) doivent y être convoqués.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ou courriel adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs/fondateurs ? doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Volet B - suite

Chaque membre effectif (et le cas échéant les autres catégories de membres) a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre de l'association) qui ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 18

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative. En cas d'exæquo, la voix du président compte double. (Ainsi chaque personne à la même importance)

Article 19

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrite dans un règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 22

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6

Administration

Article 23

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de cinq années.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Article 24

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 26

Décision dans l'intérêt de l'association sans consultation.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Moniteur

#### Article 29

Volet B - suite

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement. Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts. Articles 31

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

#### Article 32

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

#### Article 33

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléquées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

### TITRE 7

Règlement d'ordre intérieur

#### Article 34

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

#### TITRE 8

Dispositions diverses

#### Article 35

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le 13 février 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

#### Article 37

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

#### Article 39

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif. Dispositions transitoires

Les membres fondateurs désignent en qualité de membre effectif :

Coulon Guillaume, 86.05.21-311.27, né le 21 mai 1986 à Mons (Belgique) et résidant à Place des Chasseurs à pieds numéro 6 boîte 5, 7000 Mons.

Anne-Marie van der Heyden, 57.03.09-246.23, née le 9 Mars 1957 à Kamina(RD Congo) et résidant à 50 Rue du Waizeau, 7021 Havré.

Shannon Aracil, 96.12.26-608.33, née le 26 décembre 1996 à Cannes (France) et résidant à 25 rue du Sabot, 7870 Lens.

Roland Del Cane, 66.12.12.111.29, né le 12 décembre 1966 à Baudour (Belgique) et résidant à 13 avenue de la résistance, 7301 Boussu.

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

qualifiés ci-dessous qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président :

Coulon Guillaume,

Trésorière :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

. Л	$\sim$	D	$^{\circ}$	2

Réservé
au
Moniteur
belge

Anne-Marie van der Heyden	١,

Secretaire: Shannon Aracil,

Volet B - suite

Fait à Mons en deux exemplaires, le 13/02/2019 Signatures

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature